

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. DÉFINITIONS. Aux termes des présentes : « Vendeur » désigne Teledyne DALSA Semiconductor, Inc., « Acheteur » désigne l'entité à laquelle l'Offre du Vendeur est présentée ou l'entité qui acquiert les Biens et/ou Services du Vendeur, « Biens » désigne les produits, pièces, matières, et/ou l'équipement inclus dans l'Offre du Vendeur et/ou la Commande de l'Acheteur, « Produit standard » désigne les produits entièrement conçus et développés que le Vendeur a déjà vendus à des clients, « Services » désigne les services inclus dans l'Offre du Vendeur et/ou la Commande de l'Acheteur et qui doivent être exécutés par le Vendeur, « Offre » désigne toute proposition de prix, soumission ou proposition pour les Biens et/ou Services que présente le Vendeur à l'Acheteur, « Commande » désigne un bon de commande ou un document d'achat similaire émis par l'Acheteur au Vendeur pour l'acquisition de Biens et/ou Services. Toutes les références aux « Conditions du Vendeur » aux termes des présentes signifient et incluent (i) les Conditions générales de vente formulées aux présentes; (ii) les Conditions particulières du Vendeur, dans la mesure stipulée dans l'Offre du Vendeur; et (iii) toute autre condition ayant fait l'objet d'une entente mutuelle écrite entre les Parties. Le Vendeur et l'Acheteur sont parfois désignés aux présentes individuellement en tant que « Partie » ou conjointement en tant que « Parties ».

2. OFFRES. Sauf indication contraire écrite du Vendeur, l'Offre du Vendeur sera valide pendant trente (30) jours à compter de la date de l'Offre. Toute prolongation de la période de validité sera à la seule discrétion du Vendeur. Le Vendeur se réserve le droit de retirer et/ou réviser l'Offre en tout temps durant la période de validité, à moins qu'elle soit acceptée par l'Acheteur dans son intégralité. Les prix offerts par le Vendeur s'appliquent uniquement aux détails particuliers de l'Offre, incluant les quantités, les spécifications, l'énoncé des travaux, les horaires de livraison et les Conditions du Vendeur.

3. ACCEPTATION DE LA COMMANDE DE L'ACHETEUR. L'Offre du Vendeur et toute Commande soumise par l'Acheteur au Vendeur pour des Biens et/ou Services ainsi que tout amendement à cet égard sont strictement limités aux Conditions du Vendeur. La soumission d'une Commande par l'Acheteur en réponse à l'Offre du Vendeur doit attester clairement que l'Acheteur accepte inconditionnellement les Conditions du Vendeur sans égard à toute autre condition différente incluse dans la Commande de l'Acheteur, et le Vendeur, par les présentes, rejette et ne sera aucunement lié par aucune des conditions de la Commande de l'Acheteur ni par aucune autre communication écrite qui diffère des Conditions du Vendeur, qui s'y ajoute ou qui les modifie. Les Conditions du Vendeur régissent les Commandes acceptées par le Vendeur et s'y appliquent, et ce, qu'elles soient jointes à l'Offre du Vendeur ou qu'elles figurent sur le site Web du Vendeur. L'omission du Vendeur à s'objecter à l'une ou l'autre des conditions ou dispositions contenues dans toute communication de l'Acheteur ne constitue aucunement une renonciation de l'une ou l'autre des Conditions du Vendeur énoncées aux présentes.

4. PRIX. Tous les prix, toutes les factures et tous les paiements doivent être effectués dans la devise précisée dans l'Offre du Vendeur. Un montant d'achat minimal s'applique à toutes les Commandes. Sauf stipulation expresse contraire dans l'Offre du Vendeur, tous les prix excluent l'emballage ou le conditionnement spécial ainsi que les coûts liés à l'installation, à la mise en service et à la formation.

5. MODALITÉS DE PAIEMENT. Sous réserve de l'approbation du crédit de l'Acheteur par le Vendeur, et sauf stipulation expresse contraire dans l'Offre du Vendeur, les modalités de paiement sont de trente (30) jours nets à compter de la date la Facture du Vendeur. L'Acheteur devra payer des intérêts sur tous les paiements en retard à un taux équivalent au moindre des taux suivants, soit (i) un et demi pour cent (1,5 %) par mois ou le (ii) plus haut taux permis en vertu de la loi applicable, calculé quotidiennement et composé mensuellement. L'Acheteur devra rembourser au Vendeur tous les coûts encourus pour recouvrer les paiements en retard, incluant, moins non de manière limitative, les honoraires d'avocat. En plus de tous les autres recours prévus en vertu des Conditions du Vendeur ou de la loi, auxquels le Vendeur ne renonce aucunement en exerçant l'un ou l'autre de ses droits aux présentes, le Vendeur pourra suspendre la livraison de tout Bien si l'Acheteur omet de payer tout montant dû en vertu des présentes et cette omission se poursuivra pendant trois (3) jours suivant l'avis écrit à cet égard. L'Acheteur ne doit retenir aucun paiement, quel que soit le montant dû et payable, à titre de compensation pour toute réclamation ou tout différend avec le Vendeur, que ce soit en raison de l'inexécution, de la faillite ou d'une autre circonstance du Vendeur. Si le Vendeur, quel que soit le moment, détermine à sa seule et absolue discrétion que l'Acheteur n'est pas en bonne santé financière, qu'il n'est pas responsable ou qu'il pourrait ne pas être en mesure de payer au Vendeur tous les montants dus en totalité et en temps opportun, le Vendeur aura le droit d'exiger le paiement intégral immédiat en fonds libres avant de continuer le travail ou d'encourir d'autres frais. L'Acheteur doit soulever tout différend relatif à une facture dans les quinze (15) jours suivant la date de la facture. Si la contestation de l'Acheteur est reconnue comme étant valide, le Vendeur devra créditer à l'Acheteur le montant faisant l'objet du différend.

6. TAXES. Sauf stipulation expresse contraire dans l'Offre du Vendeur, tous les prix excluent toutes les taxes de vente, les taxes d'utilisation et les taxes d'accise, ainsi que toutes les autres taxes, tous les autres droits et tous les autres frais similaires de toute nature imposés par toute autorité gouvernementale sur tout montant payable par l'Acheteur. L'Acheteur sera responsable de toutes lesdites taxes et de tous lesdits frais et droits; à condition, toutefois, que l'Acheteur ne soit responsable d'aucune taxe imposée relativement ou en ce qui a trait au revenu, aux recettes, recettes brutes, propriétés personnelles, biens réels ou autres actifs du Vendeur.

7. INSPECTION ET ESSAIS. Tous les Biens fabriqués par le Vendeur sont sous réserve des processus d'inspection et d'assurance qualité standardisés du Vendeur et, le cas échéant, des essais d'acceptation aux installations du Vendeur. Toute exigence supplémentaire faisant l'objet d'une entente mutuelle écrite entre les Parties incluant, mais non de manière limitative, la source d'inspection de l'Acheteur ou les essais supplémentaires requis par l'Acheteur seront aux seuls frais de l'Acheteur. Si l'Acheteur requiert une inspection, par l'Acheteur ou par un représentant de l'Acheteur, sur les lieux des installations de fabrication du Vendeur, ladite inspection sera sous réserve de l'approbation préalable écrite du Vendeur et ne devra aucunement interférer, dans la mesure du possible, avec les opérations du Vendeur. Le Vendeur donnera à l'Acheteur un préavis de disponibilité d'au moins deux (2) jours ouvrables aux fins d'inspection des Biens par l'Acheteur. Si l'Acheteur omet d'effectuer une telle inspection dans les trois (3) jours ouvrables suivant la présentation dudit préavis, ou suivant toute autre période consentie par le Vendeur, l'inspection de l'Acheteur sera reconnue comme faisant l'objet d'un renoncement par l'Acheteur.

8. EMBALLAGE ET CONDITIONNEMENT. Tous les Biens doivent être emballés et conditionnés conformément aux méthodes standards commerciales d'emballage et de conditionnement du Vendeur. Tout emballage ou conditionnement non standard ou spécial requis par l'Acheteur est sous réserve de l'approbation écrite du Vendeur et sera aux seuls frais de l'Acheteur.

9. CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXPÉDITION, TITRES ET RISQUES DE PERTE. À moins d'un accord écrit à l'effet contraire du Vendeur, les conditions d'expédition doivent être celles expressément stipulées dans l'Offre du Vendeur. Si l'Offre du Vendeur ne précise pas de conditions d'expédition, toutes les livraisons seront effectuées FCA (franco transporteur) au quai de chargement du Vendeur conformément aux conditions internationales de vente (Incoterms) en vigueur à la date de la Commande de l'Acheteur. Les risques de perte et les titres des Biens seront transférés à la livraison. À moins d'un accord écrit à l'effet contraire, le Vendeur retiendra les titres de tous les logiciels livrés par le Vendeur ou incorporés dans les produits du Vendeur, le cas échéant, et l'utilisation desdits logiciels par l'Acheteur ou par de tierces parties sera conditionnelle à l'exécution d'une licence d'utilisation de logiciel ou d'une entente de confidentialité entre le Vendeur et l'Acheteur. Si le Vendeur prépare la livraison, l'assurance ou d'autres frais afférents, l'Acheteur consent à rembourser promptement tous ces frais au Vendeur.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE D'EXPORTATION. L'expédition des Biens, la prestation de services ainsi que la livraison de l'information technique à l'Acheteur et aux utilisateurs finaux en vertu de la Commande de l'Acheteur sont assujetties à tous les décrets et règlements ainsi qu'à toutes les lois, législations et règles qui s'appliquent à l'exportation et à la réexportation ou qui sont pertinents aux contrôles des exportations (i) du gouvernement du Canada, incluant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, la Loi sur les Nations Unies, la Loi sur les mesures économiques spéciales, la Loi sur la production de défense et le Code criminel du Canada; (ii) du pays de l'Acheteur; et (iii) du pays de l'utilisateur final. L'Acheteur accepte de s'abstenir d'exporter et de réexporter des Biens à l'Iran, à la Corée du Nord, au Soudan, à la Syrie ou à tout autre pays faisant l'objet d'une restriction ou d'un embargo selon les indications prescrites de temps à autre par le gouvernement des États-Unis et/ou le gouvernement Canada, à moins d'une autorisation à l'effet contraire du gouvernement des États-Unis et/ou du gouvernement du Canada. L'Acheteur consent de plus à s'abstenir de vendre, transférer, exporter et réexporter des Biens devant être utilisés aux fins du développement, de la production, de l'utilisation ou du stockage d'armes nucléaires, chimiques, biologiques ou de missiles, et à s'abstenir d'utiliser de tels Biens dans toute installation qui est engagée dans des activités liées à de telles armes ou à leurs systèmes de livraison (ex. : systèmes de missiles balistiques, lanceurs spatiaux, etc.). L'Acheteur reconnaît que la loi des É.-U. interdit la vente, le transfert, l'exportation et la réexportation à des individus ou entreprises figurant sur la liste des personnes ou entités refusées, ou autrement désignées comme interdites, du ministère du Commerce des États-Unis, sur la liste des entités ou liste non vérifiée, sur la liste des ressortissants spécialement désignés du

Département du Trésor américain, sur les listes de personnes bloquées ou sur la liste des personnes interdites du département d'État des États-Unis, et que la loi des É.-U. interdit également toute participation à toute transaction d'exportation relative aux Biens avec lesdits individus ou lesdites entreprises.

10. L'Acheteur accepte d'indemniser et d'exonérer le Vendeur de toute responsabilité ou réclamation découlant du défaut de l'Acheteur à se conformer à de telles lois et réglementations sur le contrôle des exportations. Les Parties consentent à se fournir mutuellement en temps opportun les renseignements et l'assistance qui pourraient être raisonnablement nécessaires pour obtenir toute autorisation ou licence requise. Les horaires de livraison établis dans l'Offre du Vendeur et/ou la Commande de l'Acheteur sont établis à partir de la date de réception de toute licence d'exportation requise. Le Vendeur doit commencer le travail seulement après la réception des licences d'exportation pertinentes valides émises par les agences gouvernementales des É.-U. appropriées ou par d'autres agences gouvernementales pertinentes; il est entendu, toutefois, que l'Acheteur peut, à ses seuls risques, autoriser le Vendeur à commencer le travail en vertu de la Commande de l'Acheteur avant la réception d'une licence d'exportation. Dans un tel cas, l'Acheteur accepte d'être entièrement responsable envers le Vendeur pour tous les coûts encourus par le Vendeur relativement à l'exécution de la Commande de l'Acheteur et devra rembourser au Vendeur lesdits coûts dans l'éventualité où toute licence d'exportation requise ou autorisation serait refusée ou annulée, ou si toute restriction imposée par l'agence émettrice rendait la continuation de l'exécution de la Commande de l'Acheteur impossible ou impossible à mettre en œuvre. Toute Commande acceptée par le Vendeur qui ne peut être exécutée en raison de la loi ou de règlements ou en raison de l'incapacité du Vendeur à obtenir toute licence d'exportation requise, peut être annulée par le Vendeur sans aucune autre responsabilité ou obligation envers l'Acheteur.

11. HORAIRES DE LIVRAISON ET FORCE MAJEURE. Toutes les dates de livraison des Biens et de prestation des Services sont approximatives seulement et requièrent la réception prompte de toutes les informations, instructions et matières et de tous les équipements nécessaires fournis par l'Acheteur, le cas échéant, et le Vendeur ne sera aucunement responsable de la non-conformité à ces dates. Tout retard ou tout défaut du Vendeur relativement à l'exécution des obligations qu'il a acceptées en vertu de la Commande de l'Acheteur doit être excusé s'il résulte d'un événement imprévisible ou d'une cause échappant au contrôle raisonnable du Vendeur, et ce, sans qu'il y ait faute ou négligence de sa part, incluant, mais non de manière limitative, les cas de force majeure, les actions d'une autorité gouvernementale, l'incapacité d'obtenir les licences d'importation ou d'exportation ou autres consentements nécessaires, les actes terroristes, incendies, inondations, tempêtes, explosions, émeutes, catastrophes naturelles, guerres, sabotages, retards du fournisseur, problèmes de main-d'œuvre (incluant un lock-out, une grève ou un ralentissement), l'incapacité d'obtenir de l'électricité, des services publics, des matières, de la main-d'œuvre, de l'équipement ou du transport, ou une injonction judiciaire.

12. MODIFICATIONS. L'Acheteur peut demander des modifications à la portée générale de la Commande de l'Acheteur en fournissant au Vendeur un avis écrit. Il est entendu, toutefois, que lesdites modifications ne seront en vigueur qu'à partir du moment où le Vendeur, à sa seule discrétion, consentira auxdites modifications par écrit. Si de telles modifications entraînent une augmentation relativement aux coûts ou au temps d'exécution de l'un ou l'autre des éléments de la Commande de l'Acheteur, un ajustement équitable devra être apporté quant aux prix et/ou à l'horaire de livraison, et les Parties devront effectuer une modification écrite de la Commande de l'Acheteur qui reflètera lesdites modifications et lesdits ajustements.

13. RÉSILIATION DE LA COMMANDE. Le Vendeur, à sa seule discrétion et sous réserve de son autorisation écrite, peut permettre à l'Acheteur de résilier la Commande de l'Acheteur en totalité ou en partie relativement à des produits standards ou des services. Si elle est autorisée, la résiliation de l'Acheteur pour toute Commande de produits standards est sous réserve de frais de retour de vingt pour cent (20 %) du prix de la Commande pour lesdits articles à moins que l'avis de résiliation écrit de l'Acheteur ait été reçu par le Vendeur au moins trente (30) jours avant la date de livraison confirmée de la Commande. Tous les produits standards retournés doivent être à l'état neuf et non utilisé. L'Acheteur ne pourra résilier les Commandes de produits non standards ni retourner les produits non standards et sera responsable du paiement du prix de la Commande dans son entier à cet égard. En ce qui a trait aux résiliations de Commandes de Services, l'Acheteur devra payer au Vendeur la totalité de tous les coûts directs et indirects encourus par le Vendeur pour les Services effectués, plus un profit raisonnable à cet égard. Le Vendeur avisera l'Acheteur du montant dû, et ce montant sera immédiatement dû et payable au Vendeur. Les commandes permanentes, les contrats-cadres de fourniture et les autres ententes contractuelles similaires qui sont acceptées et confirmées par le Vendeur ne sont pas résiliables et l'Acheteur devra payer au Vendeur la totalité de la valeur de la Commande pour le reste des quantités n'ayant pas été précédemment interrompues ni livrées à l'Acheteur. De telles quantités doivent être toutes livrées et facturées au plus tard à la date de la dernière livraison ou à la date d'expiration précisée dans la Commande de l'Acheteur.

14. RÉSILIATION POUR FAUTE. Dans l'éventualité où une Partie (la « Partie en faute ») omet d'exécuter une disposition importante de la Commande de l'Acheteur, l'autre Partie (la « Partie non en faute ») devra soumettre un avis écrit à la Partie en faute l'informant d'une telle inexécution. Sauf dans le cas des montants dus au Vendeur par l'Acheteur, qui doivent être payés immédiatement dès réception de l'avis par l'Acheteur, la Partie en faute devra disposer d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception dudit avis pour remédier au manquement. Si la Partie en faute ne remédie pas au manquement dans les trente (30) jours prévus à cet égard, la Partie non en faute pourra résilier la Commande de l'Acheteur pour faute. L'une ou l'autre des Parties peut immédiatement résilier la Commande de l'Acheteur si l'autre Partie est déclarée en faillite, dépose son bilan, demande la protection de la loi sur les faillites ou fait une cession au profit des créanciers, ou si une poursuite est intentée en vertu de toute loi sur la libération des débiteurs.

15. GARANTIE LIMITÉE. Le Vendeur garantit que tous les Biens livrés en vertu de la Commande de l'Acheteur sont exempts de défaut en ce qui a trait aux matières et à la fabrication et se conforment aux spécifications du Vendeur conformément à la période de garantie applicable publiée sur le site Web du Vendeur à www.teledynedalsa.com. Si la période de garantie de tout Bien n'est pas publiée sur le site Web du Vendeur, la garantie pour ledit Bien sera de douze (12) mois à compter de la date de livraison de l'envoi original. Cette garantie ne s'applique pas aux Biens qui, à la suite d'un examen du Vendeur, ou du prestataire de services autorisé du Vendeur, se révèlent avoir fait l'objet (i) d'une manipulation inadéquate, d'une mauvaise utilisation ou d'un endommagement par l'Acheteur ou par toute tierce partie; (ii) d'une altération de leur état original; (iii) d'une réparation par une partie autre que le Vendeur, et ce, sans l'approbation préalable écrite du Vendeur; ou (iv) d'un entreposage, d'une installation, d'une opération ou d'un maintien d'une manière inappropriée et incompatible avec les instructions du Vendeur. Cette garantie ne s'applique pas aux défauts attribués (i) à l'usure normale ou (ii) au défaut de se conformer aux mises en garde de sécurité du Vendeur. Le Vendeur, à sa seule discrétion, peut réparer ou remplacer le Bien défectueux, ou accorder à l'Acheteur un crédit pour le prix original du Bien défectueux. Lesdites réparations et lesdits remplacements ou crédits seront les seuls recours de l'Acheteur en ce qui a trait aux Biens et Services défectueux. Sous aucune circonstance le Vendeur ne sera responsable pour le rappel, l'extraction, le retrait, le démantèlement, la réinstallation, le redéploiement ou la remise en service de tout Bien défectueux ou de tout coût associé à cet égard incluant, mais non de manière limitative, les travaux marins effectués sous la ligne de flottaison, les opérations de transport de charges lourdes ou le transport à destination ou en provenance de zones extracôtières. Les biens non durables provenant de tierces parties doivent être revêtus de la garantie de leur fabricant. La période de garantie pour les Biens réparés ou remplacés ou pour les Services réexécutés correspondra au nombre le plus élevé de jours des périodes suivantes, soit (i) quatre-vingt-dix (90) jours ou (ii) la portion non expirée de la période de garantie originale. Le Vendeur garantit que les Services seront effectués de manière compétente par des personnes raisonnablement qualifiées pour ce faire. Toute réclamation pour inobservation de cette garantie doit être soumise dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après l'achèvement des Services particuliers faisant l'objet d'une réclamation pour inobservation de la garantie. Le Vendeur devra réexécuter les Services défectueux, s'ils font l'objet d'une réclamation en temps opportun, et ladite réexécution par le Vendeur sera le seul recours de l'Acheteur relativement à cette inobservation. CES GARANTIES EXPRESSES, INCLUANT LES RECOURS PRÉVUS AUX PRÉSENTES, SONT EXCLUSIVES ET SE SUBSTITUENT À TOUTE AUTRE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE. AUCUNE GARANTIE DE VALEUR MARCHANDE OU D'APTITUDE À L'EMPLOI N'EST PRÉVUE NI OFFERTE EN CE QUI A TRAIT AUX BIENS AUTRES QUE CEUX PROVENANT DE LA PROPRE FABRICATION DU VENDEUR, ET LE VENDEUR N'OFFRE AUCUNE GARANTIE EXPRESSE, LÉGALE OU IMPLICITE.

16. AUTORISATION DE RETOUR. Le retour des Biens non conformes ou défectueux, par l'Acheteur au Vendeur, est sous réserve du processus et des procédures d'autorisation de retour en cours du Vendeur. L'Acheteur devra aviser promptement le Vendeur de toute non-conformité ou de tout défaut relativement aux Biens et accorder au Vendeur une occasion raisonnable d'inspecter lesdits Biens. Les Biens ne doivent pas être retournés sans l'autorisation préalable du Vendeur confirmée par un numéro d'autorisation de retour d'article (RMA) fourni par le Vendeur. Une fois que l'Acheteur a obtenu le numéro d'autorisation de retour d'article (RMA), il pourra retourner les Biens avec transport et assurances prépayés conformément aux instructions fournies par le Vendeur. L'inobservation des procédures d'autorisation de retour du Vendeur pourrait entraîner la perte des Biens, des retards, des frais de services et de retour additionnels, une dérogation de la garantie ou le refus de la livraison du retour. Le numéro d'autorisation de retour d'article (RMA) doit figurer sur l'étiquette de livraison et sur tous les documents associés au retour. L'Acheteur doit indiquer le modèle ou le numéro de pièce, la description et le numéro de série, le cas échéant, de chacun des Biens retournés ainsi qu'une explication de la non-conformité ou de la défectuosité. La délivrance d'un numéro d'autorisation de retour d'article (RMA) par le Vendeur ne signifie pas nécessairement que le Vendeur acquiesce que les Biens sont non conformes, défectueux ou couverts par la garantie ni que les Biens seront réparés ou remplacés sans frais pour l'Acheteur. Les Biens que le Vendeur déterminera comme étant non conformes ou défectueux et couverts par la garantie du Vendeur seront remplacés aux frais du Vendeur et seront retournés à l'Acheteur aux frais du Vendeur. Si l'un ou l'autre des Biens retournés par l'Acheteur est déterminé comme étant conforme ou non défectueux, le cas échéant, l'Acheteur devra être avisé à cet égard et lesdits Biens devront être réparés, remplacés ou retournés à l'Acheteur à la discrétion et aux frais de l'Acheteur. En ce qui a trait aux Biens défectueux non couverts par cette garantie, ils ne

seront ni réparés, ni remplacés, jusqu'à ce que, et à condition que, l'Acheteur soumette une Commande au Vendeur autorisant ladite réparation ou ledit remplacement aux prix actuels en vigueur du Vendeur pour la réparation et le remplacement. De plus, le Vendeur pourrait facturer à l'Acheteur les coûts de tout test ou de toute inspection. Dans aucun cas le Vendeur ne retiendra ni n'entreposera des Biens retournés pendant plus de six (6) mois.

17. LOGICIEL. Les Biens peuvent contenir ou être livrés avec des logiciels propriétaires du Vendeur ou d'une tierce partie ou être sous forme numérique contenant des logiciels propriétaires du Vendeur ou d'une tierce partie. Tout logiciel est fourni sous licence seulement, et non pas à titre de vente ou autre transfert de propriété. L'Acheteur s'engage à accepter et à être lié à tout contrat de licence d'utilisateur final (CLUF) ou autre contrat de licence imposé par le Vendeur ou une tierce partie pour ledit logiciel.

18. OUTILLAGE. À moins d'un accord écrit à l'effet contraire du Vendeur, tous les outillages, appareils, équipements, outils, logiciels et concepts, qui sont produits, acquis ou utilisés par le Vendeur pour exécuter la Commande de l'Acheteur, doivent demeurer la propriété du Vendeur.

19. INTERRUPTION DE PRODUCTION; COMMANDES DE DÉSTOCKAGE. Le Vendeur devra continuer d'offrir les Biens en vente à condition que lesdits Biens (numéros de pièce, modèles ou familles de produits particuliers) répondent aux critères commerciaux du Vendeur établis et maintenus à la seule discrétion du Vendeur. Le Vendeur peut retirer de ses offres tous les Biens qui ne répondent pas ou qui sont susceptibles de ne pas répondre à ses critères commerciaux (« Articles sans suite »). Dans une telle éventualité, le Vendeur, à sa seule discrétion, peut émettre un avis d'achat d'Articles sans suite (« Avis de déstockage ») aux clients qui ont reçu livraison de Biens visés par cet avis au cours des deux (2) années précédant la date d'un tel avis. Le Vendeur devra appliquer les efforts commercialement raisonnables pour fournir aux clients un délai minimum de six (6) mois (« Période de déstockage ») pour soumettre des commandes d'Articles sans suite. L'acceptation des commandes d'Articles sans suite (« Commandes de déstockage ») par le Vendeur au cours de la Période de déstockage sera sous réserve de la disponibilité des Biens. Le Vendeur devra planifier la livraison des Commandes de déstockage sur une période n'excédant pas trois (3) mois suivant l'acceptation desdites Commandes. Les Commandes de déstockage ne seront acceptées que sur une base de non-résiliation et de non-reprise. Si, en raison de circonstances hors de son contrôle, le Vendeur est dans l'impossibilité de livrer la quantité complète d'Articles sans suite en vertu de la Commande de déstockage de l'Acheteur, les quantités non livrées seront annulées et le Vendeur n'aura aucune autre obligation envers l'Acheteur à cet égard.

20. OBLIGATION D'ASSISTANCE DE L'ACHETEUR (APPLICABLE AUX SERVICES). Dans la mesure où le Vendeur doit exécuter des Services pour l'Acheteur, l'Acheteur doit fournir au Vendeur toute l'information raisonnablement nécessaire au Vendeur aux fins de l'exécution des Services, incluant les plans, les plans d'aménagement de l'usine, les instructions de câblage, les renseignements opérationnels, les études précédentes, les rapports ainsi que les autres renseignements relatifs à la conception, à l'installation et à la sélection de l'équipement. L'Acheteur devra accorder au Vendeur ou effectuer les arrangements nécessaires pour accorder au Vendeur l'accès raisonnable requis à tous les sites où le Vendeur doit exécuter des Services. L'Acheteur devra également assurer un entreposage sécurisé pour l'équipement, les matières et l'outillage du Vendeur lors de l'exécution des Services à l'Acheteur ou sur les sites du client de l'Acheteur où sont exécutés les travaux. L'Acheteur consent à coopérer autant que nécessaire pour faciliter l'exécution des Services du Vendeur. L'Acheteur stipule qu'il a divulgué au Vendeur, et ce, de façon complète et exacte toutes les conditions générales et locales qui pourraient avoir une incidence sur l'exécution des Services du Vendeur. L'Acheteur reconnaît que le Vendeur peut compter sur l'information fournie par l'Acheteur dans le cadre du développement de ses spécifications, de la sélection de l'équipement, de l'établissement des prix et de l'exécution des Services.

21. DROITS PATRIMONIAUX. Le Vendeur conservera tous les droits, titres et intérêts relativement à tous les éléments suivants : données, informations, programmes informatiques, outillages, spécifications, modèles, scripts, idées, concepts, inventions, œuvres de l'esprit, produits, savoir-faire, processus, techniques et autres éléments similaires utilisés ou développés par le Vendeur, ses employés et ses sous-traitants en relation avec la Commande de l'Acheteur. L'Acheteur accepte que le Vendeur conservera tous les droits patrimoniaux relatifs à tous les éléments suivants : produits, spécifications, concepts, découvertes, inventions, brevets, droits d'auteur, marques de commerce, secrets commerciaux et autres droits patrimoniaux liés aux Biens ou aux Services. À moins de faire l'objet d'une stipulation écrite à l'effet contraire au Vendeur, aucune information ou connaissance divulguée au Vendeur, avant ou après l'entrée en vigueur des présentes, dans le cadre de l'exécution des dispositions aux présentes, ou en relation avec celle-ci, ne sera reconnue comme étant confidentielle et ladite information ou connaissance sera libre de toute restriction, autre qu'une réclamation pour contrefaçon de brevet, dans le cadre des considérations aux présentes.

22. INDEMNITÉ POUR LES BREVETS, DROITS D'AUTEUR ET MARQUES DE COMMERCE. Le Vendeur devra exonérer de toute responsabilité et indemniser l'Acheteur à l'égard de toute réclamation et de tout jugement, coût et frais, incluant les honoraires d'avocat, relativement à une contrefaçon de tout brevet, droit d'auteur ou concept et de toute marque de commerce dans la mesure où (i) les Biens contrefaits sont fabriqués, vendus ou utilisés, en tout ou en partie, en application des spécifications, concepts, dessins ou autres données techniques du Vendeur et (ii) à condition que l'Acheteur avise le Vendeur par écrit d'une telle réclamation, et ce, dans les plus brefs délais possibles raisonnables, qu'il permette au Vendeur de contrôler la défense d'une telle réclamation et les négociations de règlement qui y sont liées, qu'il collabore raisonnablement avec le Vendeur à cet égard et qu'il n'a aucunement agi de façon préjudiciable en ce qui a trait à la capacité du Vendeur à contrôler et à défendre une telle réclamation. Dans la mesure où les Biens font l'objet de la décision d'un tribunal de juridiction compétente, ou si le Vendeur croit que les Biens sont susceptibles de porter atteinte ou de violer les droits patrimoniaux d'une tierce partie, le Vendeur pourra, à sa seule discrétion et à ses frais, soit (i) modifier les Biens visés afin qu'ils ne soient plus illicites; ou (ii) obtenir pour l'Acheteur une licence permettant de continuer l'utilisation desdits Biens selon substantiellement les mêmes dispositions formulées aux présentes; ou (iii) si aucune des alternatives précédentes n'est raisonnablement possible pour le Vendeur, celui-ci pourra exiger que l'Acheteur retourne les Biens contrefaits et tous les droits à cet égard, et de rembourser à l'Acheteur le prix qu'il a payé au Vendeur pour les Biens contrefaits. Le Vendeur n'aura aucune obligation en vertu de cette disposition dans la mesure où toute réclamation repose sur (i) une modification des Biens ou des Biens livrables par une partie autre que le Vendeur ou un représentant autorisé du Vendeur; (ii) une combinaison, opération ou utilisation des Biens avec de l'équipement, des dispositifs, des logiciels ou des données non fournis par le Vendeur; (iii) une utilisation ou installation des Biens dans un environnement autre que celui prévu à cette fin; (iv) l'omission de l'Acheteur d'utiliser des versions mises à jour ou modifiées des Biens fournis par le Vendeur; ou (v) un acte de négligence, une omission ou une inconduite volontaire de l'Acheteur, de ses employés, de ses représentants ou de ses affiliés. Cette section, et l'indemnité fournie aux présentes, ne s'applique à aucun des Biens fabriqués, vendus ou utilisés, en tout ou en partie, conformément aux spécifications, concepts, dessins ou autres données techniques de l'Acheteur. LES DISPOSITIONS PRÉCÉDENTES CONSTITUENT L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DU VENDEUR ET LE SEUL ET EXCLUSIF RECOURS DE L'ACHETEUR EN CE QUI A TRAIT À TOUTE RÉCLAMATION POUR CONTREFAÇON DE TOUT DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE TOUTE TIERCE PARTIE.

23. CONFIDENTIALITÉ. L'Acheteur doit garder confidentielle, et s'abstenir de divulguer directement ou indirectement à toute tierce partie, l'information confidentielle du Vendeur, comme définie aux termes des présentes, sans le consentement préalable du Vendeur. L'« Information confidentielle » comprend, mais non de manière limitative, l'information d'entreprise, les renseignements financiers, commerciaux et techniques, les statistiques, les prix, les données, les formules, les analyses, les secrets du métier, les idées, les méthodes, les procédés, le savoir-faire, les programmes informatiques, les concepts, les fiches techniques, les schémas, les configurations et les dessins. L'information confidentielle ne comprend pas l'information qui (i) est ou devient de notoriété publique autrement qu'en raison d'une divulgation par l'Acheteur; (ii) est ou devient disponible à l'Acheteur sur une base non confidentielle en provenance d'une source autre que le Vendeur lorsque ladite source n'est aucunement, à la connaissance de l'Acheteur, assujettie à une obligation de confidentialité envers le Vendeur; ou (iii) a été développée par l'Acheteur de façon indépendante sans référence à l'information confidentielle du Vendeur et dont le développement peut être vérifié par l'Acheteur à l'aide de documents écrits.

24. INDEMNISATION. Chaque partie (la « Partie responsable de l'indemnisation ») accepte d'indemniser, de défendre et d'exonérer de toute responsabilité l'autre Partie, ainsi que les membres de sa direction, ses directeurs, ses employés (la « Partie indemnisée ») relativement à tout lien et à toute responsabilité, perte, dépense, réclamation, demande et cause d'action (« Réclamation ») reposant sur le décès, le dommage corporel ou le dommage à la propriété résultant d'une négligence ou d'une omission de la part de la Partie responsable de l'indemnisation dans le cadre de l'exécution de la Commande de l'Acheteur, sauf dans la mesure où une telle Réclamation met en cause (i) la négligence ou l'inconduite volontaire de la Partie indemnisée ou (ii) la négligence ou l'inconduite volontaire de tierces parties. L'Acheteur accepte d'indemniser, de défendre et d'exonérer de toute responsabilité le Vendeur, ainsi que les membres de sa direction, ses directeurs et ses employés relativement à toute Réclamation, incluant les Réclamations émises par de tierces parties, en lien à tout Bien fabriqué ou tout Service effectué en tout ou en partie relativement aux concepts de l'Acheteur ou à l'équipement, à l'information ou aux matières fournis par l'Acheteur au Vendeur. La Partie indemnisée consent à (i) aviser la Partie responsable de l'indemnisation par écrit de toute Réclamation aussitôt que raisonnablement possible; (ii) permettre à la Partie responsable de l'indemnisation de contrôler la défense de ladite Réclamation et des négociations en vue d'un règlement; et (iii) collaborer raisonnablement avec la Partie responsable de l'indemnisation dans le cadre de ladite défense.

25. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ. Nonobstant toute autre disposition aux présentes, sous aucune circonstance, le Vendeur ne sera tenu responsable envers l'Acheteur, ni envers toute tierce partie, des dommages immatériels, particuliers, accessoires, indirects, multiples ou administratifs, des dommages-intérêts punitifs, des dommages de nature indirecte

ou immatérielle inhérents ou liés à l'exécution du Vendeur en vertu de la Commande de l'Acheteur incluant, mais non de manière limitative, la perte de jouissance, la perte de revenus et la perte de profits anticipés, ainsi que le coût du capital, que ce soit en raison d'un non-respect des conditions de la Commande de l'Acheteur ou de la garantie, ou en raison d'une négligence ou de tout autre type de Réclamation, et ce, qu'ils soient fondés sur une responsabilité délictuelle, contractuelle, légale ou civile ou sur d'autres théories de responsabilité, incluant la responsabilité sans faute, même si l'éventualité de tels dommages fait l'objet d'un préavis. L'entière responsabilité du Vendeur à l'égard de l'Acheteur, inhérente ou liée à la Commande de l'Acheteur, incluant, mais non de manière limitative, ses obligations d'indemnisation, de défense et d'exonération de responsabilité, est limitée au montant maximal payé par l'Acheteur au Vendeur en vertu de la Commande de l'Acheteur. Dans la mesure où cette restriction de responsabilité entre en conflit avec toute autre section ou disposition aux présentes, ladite disposition devra être considérée comme étant modifiée à l'étendue requise pour être cohérente en vertu de la présente clause.

26. USAGE LÉGITIME DES BIENS. L'Acheteur déclare et garantit que tous les Biens qu'il acquiert du Vendeur ne seront utilisés qu'à des fins légitimes ou en relation à des fins légitimes et que ladite utilisation se conforme strictement à toutes les lois et à tous les règlements applicables, incluant les lois et règlements des compétences territoriales où les Biens sont achetés, revendus, intégrés ou utilisés.

27. ÉTHIQUE ET VALEURS. Le Vendeur s'est engagé à respecter strictement les normes éthiques ainsi que les lois et règlements et à assurer la satisfaction de la clientèle. L'Acheteur est prié de faire part de toute préoccupation ou question relative à l'éthique et aux valeurs du Vendeur par le biais du site Web sur l'éthique de Teledyne Technologies Incorporated à www.teledyne.ethicspoint.com.

28. ORDRE DE PRÉSEANCE. L'ordre de préseance suivant devra s'appliquer dans l'éventualité d'une incohérence entre les Conditions du Vendeur, la Commande de l'Acheteur ou tout autre document lié aux présentes : (i) les Conditions particulières du Vendeur (le cas échéant); (ii) les Conditions de vente du Vendeur; (iii) les spécifications du Vendeur (le cas échéant); (iv) l'Énoncé des travaux ou le Champ d'application des Services (le cas échéant); (v) le consentement écrit du Vendeur relatif à la Commande de l'Acheteur; (vi) l'Offre du Vendeur, et (vii) le formulaire de la Commande de l'Acheteur.

29. DROIT APPLICABLE

L'exécution des Parties et toute procédure judiciaire ou d'arbitrage doivent être interprétées conformément et assujetties aux lois de la province de Québec, Canada, à l'exception de ses lois et règles relatives au conflit de lois. Ni l'une ni l'autre des conventions suivantes ne s'applique, de quelque manière que ce soit, à l'interprétation et à l'application de l'Offre du Vendeur ou de la Commande de l'Acheteur : (i) Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises; (ii) Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises de 1974 (ci-après désignée sous le nom de « Convention de 1974 »); (iii) le protocole modifiant la Convention de 1974 conclu à Vienne, en Autriche, le 11 avril 1980.

30. DIFFÉRENDS ET ARBITRAGE. Les Parties doivent tenter de résoudre tout différend et toute controverse ou réclamation en vertu de la Commande de l'Acheteur ou se rapportant à celle-ci, ou à une violation substantielle de celle-ci, incluant son interprétation, son exécution ou sa résiliation. Si les Parties sont incapables de résoudre ledit différend, l'une ou l'autre des Parties peut soumettre le différend à l'arbitrage. La procédure d'arbitrage doit se dérouler en anglais et conformément aux règles d'arbitrage nationales de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada (IAMC) qui devra administrer l'arbitrage et agir en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination. L'audience arbitrale, incluant le prononcé de la décision/sentence, devra avoir lieu à Bromont, Québec, Canada et être le forum exclusif de résolution du différend, de la controverse ou de la réclamation. L'arbitre devra déterminer le règlement final de tout différend entre les Parties à la suite de l'interrogatoire préalable. Les Parties et l'arbitre doivent pouvoir interroger les témoins. Une transcription écrite de l'audience doit être fournie aux Parties, et les frais de transcription devront être assumés à égalité par chacune des Parties. La décision arbitrale devra être accompagnée d'un avis motivé et sera sans appel et exécutoire. La Partie ayant obtenu gain de cause aura droit à une compensation pour les dépenses d'arbitrage incluant, mais non de manière limitative, le montant des honoraires d'avocat, adjugé à la discrétion de l'arbitre. Les deux Parties renoncent à leur droit d'en appeler en vertu de tout régime juridique. La décision arbitrale sera exécutoire devant tout tribunal compétent suivant son dépôt par l'une ou l'autre des Parties. L'arbitre n'aura aucunement l'autorité d'accorder de dommages-intérêts autres que ceux prévus aux présentes, et devra être informé à cet égard par les Parties.

31. RELATIONS ENTRE LES PARTIES. Chaque Partie est un entrepreneur indépendant. Aucune des Parties ne doit avoir l'autorité de lier l'autre, sauf dans la mesure autorisée aux présentes. L'intention des parties dans le cadre de la Commande de l'Acheteur ou de l'Offre du Vendeur ne vise aucunement à constituer ni à créer une coentreprise, un partenariat ou une entreprise commerciale de quelque nature que ce soit. Les Parties doivent agir en tant qu'entrepreneurs indépendants en tout temps, et aucune des Parties ne doit agir en tant qu'agent de l'autre, et les employés de l'une ne doivent être aucunement réputés comme étant des employés de l'autre.

32. AUCUN TIERS BÉNÉFICIAIRE. La Commande de l'Acheteur est pour le seul bénéfice des Parties et de leurs successeurs et ayants cause autorisés respectifs et aucune disposition en vertu des présentes, expresse ou implicite, n'a pour but de conférer et ne saurait être réputée conférer à toute autre personne ou entité un droit fondé sur le droit ou l'equity, un bénéfice ou un recours de toute nature que ce soit en vertu ou en raison des conditions du Vendeur.

33. MODIFICATIONS DE LA COMMANDE. La Commande de l'Acheteur ne peut être modifiée que par un document écrit et signé par un représentant dûment autorisé des Parties.

34. AVIS ET PRÉAVIS. Tous les avis, préavis et consentements ainsi que toutes les requêtes, réclamations, demandes, renoncements et autres communications en lien avec la Commande de l'Acheteur (désignés « Avis ») doivent être sous forme écrite et transmis aux Parties aux adresses indiquées au recto de la Commande de l'Acheteur ou aux autres adresses qui pourraient être désignées par écrit par la Partie réceptrice. Tous les Avis doivent être transmis en main propre ou par un service de messagerie de 24 heures reconnu à l'échelle nationale (prépayé), par facsimilé (avec confirmation de transmission), par courrier certifié ou recommandé (dans chaque cas, affranchissement et récépissé requis). Sauf indication contraire aux présentes, la réception d'un Avis est réputée être en vigueur seulement (i) à sa réception par la Partie réceptrice, et (ii) si la Partie émettrice de l'Avis s'est conformée aux exigences de la présente section.

35. CESSIION. Aucune des Parties ne doit céder, déléguer, accorder de sous-licence ni transférer, que ce soit par application d'une loi ou autrement, ses obligations ou ses droits en vertu des présentes sans le consentement écrit de l'autre Partie, et toute cession, toute délégation, toute sous-licence et tout transfert qui ne fait pas l'objet d'un tel consentement écrit est nul(le) et non avenu(e). Si le consentement est accordé, les obligations et responsabilités en vertu de la Commande de l'Acheteur seront obligatoires et s'appliqueront au profit des ayants cause et cessionnaires des Parties. Nonobstant cette disposition, le Vendeur pourra sous-contracter l'exécution du travail en vertu de la Commande de l'Acheteur à des tierces parties ou céder la Commande de l'Acheteur à la société mère, une filiale ou une société affiliée du Vendeur. De plus, sans consentement préalable, le Vendeur aura le droit de céder la Commande de l'Acheteur à tout ayant cause, par voie de fusion ou de consolidation, ou dans le cadre de l'acquisition d'une partie importante de l'entreprise et des actifs du Vendeur en lien avec la Commande de l'Acheteur, et ce, à condition que ledit ayant cause assume expressément toutes les obligations et responsabilités du cédant en vertu de la Commande de l'Acheteur.

36. RENONCIATION; RECOURS; COÛTS. Aucune des sections, modalités, conditions ou dispositions aux présentes ne doit faire l'objet d'une renonciation en raison de toute action ou connaissance de la part du Vendeur, sauf par voie d'un document écrit signé par un représentant dûment autorisé du Vendeur. La renonciation, par le Vendeur, de toute modalité, condition, ou disposition ou de tout droit aux présentes, ou l'omission du Vendeur à faire valoir, en tout temps, l'une ou l'autre des modalités ou conditions ou l'un ou l'autre de ses droits en vertu des présentes, ne constitue aucunement une renonciation continue ou une renonciation à l'égard de tout autre droit ou une exonération de responsabilité à l'égard de toute violation substantielle ou de tout défaut d'exécution de l'Acheteur. Les recours prévus aux présentes, réservés au Vendeur ou établis pour le Vendeur, doivent être cumulatifs et s'ajouter à tout autre recours fondé sur la loi ou l'equity. Le Vendeur peut remédier à tout manquement de l'Acheteur en vertu des conditions aux présentes sans exonération de responsabilité pour le manquement remédié ou pour toute autre violation antérieure ou subséquente. L'Acheteur devra payer tous les coûts et frais, incluant les honoraires d'avocat, encourus par le Vendeur afin de se prévaloir de l'un ou l'autre de ses droits ou recours en vertu des présentes ou pour faire exécuter l'une ou l'autre des modalités et conditions aux présentes.

37. DIVISIBILITÉ. Dans l'éventualité où toute modalité, condition ou disposition aux présentes est invalide, ineffective ou non exécutoire en vertu des lois actuelles ou futures, les modalités, conditions ou dispositions restantes demeureront en vigueur et ne seront nullement affectées, compromises ou invalidées.

38. PARTIES. Les Parties en cause relativement à toute Offre, Commande ou transaction associée sont le Vendeur et l'Acheteur identifiés précédemment, et sauf indication expresse à l'effet du contraire, aucune autre personne, partie ou entité ne détient de droits ni ne reçoit de bénéfices en vertu des présentes. Les filiales, sociétés affiliées ou unités commerciales de Teledyne, autre que le Vendeur, n'ont aucune obligation ou responsabilité en vertu des présentes et sont considérées comme étant des tierces parties sans relation à tous égards.

39. **TITRES DES SECTIONS.** Les titres des sections aux présentes sont utilisés uniquement à titre de référence et n'ont aucune incidence sur la signification ou l'interprétation des modalités, conditions ou dispositions en vertu des présentes.

40. **SURVIE.** Toute section ou disposition aux présentes, qui vise l'exécution ou le respect subséquent à toute résiliation ou expiration de la Commande de l'Acheteur ou qui devrait survivre en raison de sa nature, survivra à toute résiliation ou expiration de la Commande de l'Acheteur et demeurera en vigueur.

- Fin du document -